



**Conférence Internationale des Barreaux
de tradition juridique commune
(C.I.B.)**

STATUTS

Adoptés le 28 novembre 2023 à Liège, Belgique

41 avenue de Friedland, 75008, Paris, France

E-mail : contact@cib-avocats.org ; tel : +331 88 40 19 20 ; <http://www.cib-avocats.org>

STATUTS MODIFIES
CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES BARREAUX DE
TRADITION JURIDIQUE COMMUNE
(C.I.B.)

Article 1 — Dénomination

Il a été créé à Paris, le 23 novembre 1985, entre les barreaux adhérents, une association ayant pour dénomination « Conférence Internationale des Barreaux de tradition juridique commune », aussi désignée la « C.I.B. ».

Article 2 — Régime juridique

L'association est soumise aux dispositions de la loi française du premier juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 3 — Siège social

Son siège social est à Paris, il se situe au 41 avenue de Friedland, 75008.

Il peut être modifié, sur proposition du Conseil d'administration, par décision de l'Assemblée générale votant à la majorité relative de ses membres.

Article 4 — Objet

4.1. La C.I.B. a pour objet :

- a. De réunir des barreaux dont les organes dirigeants (Bâtonnier et membres du conseil de l'Ordre) sont régulièrement élus par leurs membres, exercent leur mandat en toute indépendance, assurent la liberté de leur exercice et partagent la tradition juridique commune civiliste ;
- b. De veiller à l'indépendance de la justice, à l'indépendance des barreaux, à l'indépendance et à la fonction sociale de l'avocat.

4.2. La C.I.B. :

- a. Développe la solidarité entre les barreaux adhérents dans le respect de leur indépendance ;
- b. Défend et promeut les droits de la défense et les règles du procès équitable ;

- c. Favorise l'harmonisation et le respect des règles d'exercice professionnel et de la déontologie au sein des barreaux membres ;
- d. Promeut et veille au respect des droits fondamentaux, de l'État de droit, des valeurs de justice et de bonne gouvernance.

4.3. La C.I.B peut demander le statut de membre ou d'observateur auprès de tout organisme approprié et, généralement, peut entreprendre toute activité ou action utile à la réalisation de ses objectifs.

Article 5 — Activités :

5.1. La C.I.B, pour la réalisation de son objet de coopération entre les barreaux, assure la promotion de tout programme d'échanges entre avocats, d'expériences professionnelles techniques, d'organisation de sessions de formation commune, d'échanges d'informations, de publications dans un esprit de compréhension et de respect mutuels.

5.2. La C.I.B. organise un congrès annuel dans un pays de l'un des Barreaux qui a adhéré à ses statuts depuis trois exercices au moins et qui a régulièrement acquitté sa cotisation.

5.3. La C.I.B. peut aussi organiser toute activité, colloque, séminaire, en tous pays, et conférence en ligne.

Article 6 — Membres

6.1. La C.I.B. compte trois catégories de membres :

6.1.1. Les membres de plein droit :

Les barreaux sont membres de plein droit.

6.1.2. Les membres associés :

- a. Les organisations légales ou conventionnelles de barreaux ;
- b. Les associations et organisations non gouvernementales d'avocats adhérant aux valeurs et objectifs de la C.I.B. ;
- c. Les avocats à titre individuel adhérant aux valeurs et objectifs de la C.I.B. ;
- d. Les cabinets d'avocats adhérant aux valeurs et objectifs de la C.I.B. ;
- e. Les associations de jeunes avocats adhérant aux valeurs et objectifs de la C.I.B.

6.1.3. Les membres d'honneur :

Les associations ou les personnes reconnues par la C.I.B. pour leurs activités exceptionnelles dans le domaine des droits de fondamentaux.

6.2. Acquisition et perte de la qualité de membre :

6.2.1. La demande d'adhésion à l'Association est présentée par écrit au Secrétariat général.

Le Conseil d'administration statue sur celle-ci.

6.2.2. La qualité de membre se perd par démission, radiation prononcée pour motif grave par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, le membre intéressé ayant été invité à fournir toute explication.

Article 7 — Langue de travail

La langue de travail est le français.

Article 8 — Les organes de la C.I.B.

Les organes de la C.I.B sont :

- 1) L'Assemblée générale,
- 2) Le Congrès,
- 3) Le Conseil d'administration,
- 4) Le Bureau,
- 5) Le Conseil des sages
- 6) Le Président
- 7) Le Secrétariat général

8.1. L'Assemblée générale

8.1.1. Composition de l'Assemblée générale :

L'Assemblée générale est composée des membres de plein droit de la C.I.B.

Seuls les membres de plein droit à jour de leur cotisation peuvent participer à l'Assemblée générale, sauf décision expresse du Conseil d'administration.

8.1.2. Compétences de l'Assemblée générale :

L'Assemblée générale :

- a. Entend les communications qui lui sont présentées en fonction de l'ordre du jour établi par le Conseil d'administration ;

- b. Entend le rapport moral, le rapport financier et le rapport du contrôleur financier ;
- c. Approuve les comptes ;
- d. Vote le budget de l'exercice à venir présenté par le Trésorier et le montant des appels de cotisations ;
- e. Élit le Secrétaire général, les secrétaires généraux adjoints, le Trésorier et les autres membres du Conseil d'administration à l'échéance de leur mandat en tenant compte, dans la mesure du possible, de la représentation géographique des barreaux membres et de l'égalité des sexes ;
- f. Choisit le lieu et la date des congrès ;
- g. Élit le Président ;
- h. Décide des modifications statutaires ; les modifications statutaires requièrent l'obtention d'une majorité des deux tiers des votes exprimés.

8.1.3. Décision de l'Assemblée générale :

Dans le respect du principe de confraternité, aucun vote ne peut intervenir avant la recherche d'un consensus :

- a. Les barreaux d'un même pays, à jour de leur cotisation, s'efforcent de rechercher un consensus pour exprimer une position nationale ;
- b. L'expression doit tendre vers un consensus ;
- c. À défaut de consensus, les barreaux délibèrent en retenant le principe d'un vote par pays ;
- d. Il n'y a pas de vote par procuration.

8.1.4. Convocation de l'Assemblée générale

- a. L'Assemblée générale se réunit sur convocation du secrétaire général dans le cadre du congrès annuel de la C.I.B., à un endroit choisi lors d'une assemblée générale précédente, ou par le conseil d'administration.
- b. L'Assemblée générale peut aussi se réunir de façon extraordinaire en dehors du congrès annuel, à un endroit et à une date fixée par le Secrétaire général si des circonstances exceptionnelles le requièrent.

8.2. Le Congrès

8.2.1. Composition du Congrès

Le Congrès est composé de l'Assemblée générale et des participants au congrès annuel.

8.2.2. Compétence du Congrès

Le Congrès adopte les résolutions non statutaires qui lui sont soumises par un comité *ad hoc* du Conseil d'administration,

8.3. Le Conseil d'administration

8.3.1. Composition du Conseil d'administration

- a. Le Conseil d'administration est composé de dix-huit membres élus par l'assemblée générale pour un mandat de trois ans.
- b. Au moins deux d'entre eux ont moins de 40 ans à la date de l'élection, chacun appartenant à un continent distinct.
- c. Il se renouvelle chaque année par tiers. Les candidats adressent leur candidature, et leur profession de foi, au Secrétaire général de la C.I.B qui les transmet, dès réception, à l'ensemble des membres.
- d. Les candidatures sont annoncées par le Secrétaire général, sans délai et au plus tard lors de la séance d'ouverture de l'assemblée générale.
- e. Les anciens présidents sont membres du Conseil d'administration de plein droit pour une durée de trois ans après leur mandat. Ils peuvent se représenter ensuite.
- f. Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président, du Secrétaire général ou du tiers de ses membres, avec pour ordre du jour les sujets proposés par chacun de ses membres sur lesquels il débat et délibère par consensus ou, à défaut de consensus, par vote.
- g. Un administrateur qui n'est pas être présent et qui n'est pas excusé pendant trois conseils consécutifs, même en étant représenté, verra son mandat s'achever lors du prochain renouvellement du Conseil d'administration.
- h. Le Conseil d'administration pourvoit, par cooptation, jusqu'à la prochaine Assemblée générale, au remplacement d'un administrateur radié, démissionnaire ou décédé.

8.3.2. Les compétences du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration :

- a. Prépare avec le Trésorier le budget annuel et le soumet à l'Assemblée générale ;

- b. Propose à l'Assemblée générale le montant de la cotisation des membres ;
- c. Organise le congrès annuel en concertation avec le Barreau hôte ;
- d. Choisit les thèmes et conférenciers dudit congrès ;
- e. Met en œuvre les résolutions adoptées lors de chaque congrès.
- f. Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.
- g. Il n'y a pas de vote par procuration.

8.3.3. Remboursement des dépenses

- a. Les administrateurs travaillent bénévolement.
- b. Le remboursement de leurs dépenses, sur production de justificatifs, est autorisé par délibération prise à la majorité absolue des membres composant le Conseil d'administration, et portée, de façon détaillée, en annexe du rapport financier.

8.3.4. Attributions des administrateurs

Chaque administrateur en fonction de ses compétences peut être chargé d'une mission spécifique par le Conseil d'administration.

8.4. Le Bureau :

8.4.1. Composition du bureau

- a. Le Bureau est constitué du Président, du Secrétaire général, de deux secrétaires généraux adjoints et du Trésorier.
- b. Le Bureau peut inviter à ses réunions le responsable de la défense de la défense, le responsable du conseil académique, le responsable de la communication et le responsable des partenariats ou tout autre administrateur en charge d'une mission spécifique.

8.4.2. Compétences du bureau

- a. Le Bureau met en œuvre les décisions du Conseil d'administration et assure la continuité de l'administration et de la gestion de la C.I.B.
- b. Il engage le personnel administratif, assure, par tous moyens, la liaison constante des membres entre eux (lettre régulière, site, plate-forme, réseaux sociaux, messagerie interne, etc.).
- c. Il exécute le budget et s'assure des recettes nécessaires à la vie et au développement de la C.I.B et en rend compte au Conseil d'administration.

- d. Il s'assure de la préparation du congrès annuel et de l'Assemblée générale, en concertation avec le barreau d'accueil choisi par l'Assemblée générale.

8.5. Le Conseil des sages

8.5.1. Composition du Conseil des sages

- a. Le conseil des sages est composé de neuf membres au plus et choisis par le Conseil d'administration parmi les anciens présidents, anciens secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints et anciens administrateurs pour un mandat de trois ans, renouvelable, à l'exception des sages fondateurs qui sont membres de droit.
- b. Il se réunit à la demande et sous l'autorité du plus ancien des secrétaires généraux et à défaut, des secrétaires généraux adjoints ou administrateurs.

8.5.2. Compétences du Conseil des sages

- a. Le conseil des sages statue, à la demande du Président ou d'un autre membre du Conseil d'administration, sur toutes questions d'intérêt général relatives à la défense des valeurs, à l'orientation et aux actions menées par la C.I.B.
- b. Les membres du Conseil des sages sont invités aux réunions du Conseil d'administration pour répondre à ces questions. Ils n'y participent qu'avec voix consultatives.
- c. Le Conseil des sages peut s'autosaisir pour donner un avis
- d. Il présente un rapport sur la réalisation des objectifs poursuivis par la C.I.B. à chaque congrès.

8.6. Le Président

8.6.1. Élection du Président

L'Assemblée générale élit le Président, sur proposition du Barreau organisateur du congrès annuel.

8.6.2. Durée du mandat du Président

Il exerce ses fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président, à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire suivante.

8.6.3. Compétence du Président

Il préside l'Assemblée générale et le Conseil d'administration. Il représente la C.I.B. aux côtés du Secrétaire général.

8.7. Le secrétariat général

8.7.1. Composition du Secrétariat général

Le secrétariat général est constitué d'un secrétaire général assisté de deux secrétaires généraux adjoints :

- a. Le secrétaire général est élu par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans, renouvelable ;
- b. Les deux secrétaires généraux adjoints, dont l'un au moins est issu d'un continent autre que celui du Secrétaire général, sont élus par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans, renouvelable.

8.7.2. Compétence du Secrétaire général

- a. Le secrétaire général assure la direction générale de l'association.
- b. Il est habilité à introduire ou à intervenir dans toute action de toute nature conforme à l'objet social, devant toute autorité ou juridiction, et à représenter la C.I.B. dans la procédure et dans toute instance juridictionnelle, amiable ou autre en demande ou en défense.

8.8. Le trésorier

8.8.1. Élection du Trésorier

Le trésorier est élu par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans, renouvelable.

8.8.2. Compétence du Trésorier

- a. Il présente les états financiers au Conseil d'administration et pour approbation à l'Assemblée générale.

Il fait rapport régulièrement au Conseil d'administration.

- b. Il veille au recouvrement des cotisations et règle les dépenses sur instruction du Secrétaire général.
- c. Les comptes sont révisés par un contrôleur désigné par le conseil d'administration.
- d. Il fait un rapport à l'assemblée générale sur la situation financière de l'association et sur l'exécution du budget.

Article 9 : Ressources

Les ressources de la C.I.B. sont constituées des cotisations des membres, des dons, des legs et des subventions dans le respect des objectifs de la C.I.B. et de son indépendance.

Article 10 : Exercice social

L'exercice social court du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante.

**À Liège, Belgique,
Le 28 novembre 2023**